



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/101. relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND pour exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND et en épandre les digestats sur le territoire de cinquante communes des départements de l'Aisne et du Nord.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 19 septembre 2019, complétée le 8 janvier 2020, par la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND, représentée par Monsieur Maxime GIRAUDET, cogérant, dont le siège social est à ISNEAUVILLE (Seine-maritime), 45 impasse du petit pont, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND (référence cadastrale, section ZE, parcelle n°56) et d'épandre les digestats sur le territoire des communes d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BERNOT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, CROIX-FONSOMME, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ESTREES, FIEULAIN, FONSONNE, FONTAINE-UTERTE, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, GROUGIS, HANNAPES, HARLY, JONCOURT, LA VALLEE-MULATRE, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MONTBREHAIN, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NOYALES, OMISSY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PETIT-VERLY, PREMONT, RAMICOURT, REMAUCOURT, ROUVROY, SEBONCOURT, SEQUEHART, SERAIN, VADENCOURT, VAUX-ANDIGNY, pour le département de l'Aisne, et de BUSIGNY, CLARY, ELINCOURT, LE CATEAU-CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, SAINT-SOUPLET et WALINCOURT-SELVIGNY, pour le département du Nord ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;



VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 janvier 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision préfectorale de dispense d'étude d'impact sur la demande du 24 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée par les rubriques n° 2781.1b et n° 2781.2b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND représentée par Monsieur Maxime GIRAUDET, cogérant, dont le siège social est à ISNEAUVILLE (Seine-maritime), 45 impasse du petit pont, souhaite exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de FRESNOY-LE-GRAND, section ZE, parcelle n° 56 et en épandre les digestats sur le territoire des communes de : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BERNOT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, CROIX-FONSOMME, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ESTREES, FIEULAIN, FONSSOMME, FONTAINE-UTERTE, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, GROUGIS, HANNAPES, HARLY, JONCOURT, LA VALLEE-MULATRE, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MONTBREHAIN, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NOYALES, OMISSY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PETIT-VERLY, PREMONT, RAMICOURT, REMAUCOURT, ROUVROY, SEBONCOURT, SEQUEHART, SERAIN, VADENCOURT, VAUX-ANDIGNY, pour le département de l'Aisne, et de BUSIGNY, CLARY, ELINCOURT, LE CATEAU-CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, SAINT-SOUPLET et WALINCOURT-SELVIGNY, pour le département du Nord .

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes de **FRESNOY-LE-GRAND, BEAUREVOIR, OMISSY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE et SAINT-SOUPLET (Nord)** sur ce projet. Cette consultation se déroulera du **lundi 12 octobre 2020 au jeudi 12 novembre 2020 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies de **FRESNOY-LE-GRAND, BEAUREVOIR, OMISSY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE et SAINT-SOUPLET (Nord)** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires service environnement Unité gestion des ICPE, déchets 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – Centrale Biométhane de Fresnoy-le-Grand** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BERNOT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, CROIX-FONSOMME, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ESTREES, FIEULAIN, FONSSOMME, FONTAINE-UTERTE, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, GROUGIS, HANNAPES, HARLY, JONCOURT, LA VALLEE-MULATRE, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MONTBREHAIN, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NOYALES, OMISSY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PETIT-VERLY, PREMONT, RAMICOURT, REMAUCOURT, ROUVROY, SEBONCOURT, SEQUEHART, SERAIN, VADENCOURT, VAUX-ANDIGNY, pour le département de l'Aisne, et de BUSIGNY, CLARY, ELINCOURT, LE CATEAU-CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, SAINT-SOUPLET et WALINCOURT-SELVIGNY, pour le département du Nord, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aisne et du Nord.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans les mairies de FRESNOY-LE-GRAND (Aisne), BEAUREVOIR (Aisne), OMISSY (Aisne), MONTIGNY-EN-ARROUAISE (Aisne) et SAINT-SOUPLET (Nord) .

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter.

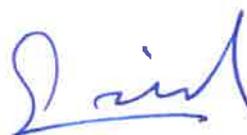
Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de SAINT-QUENTIN et VERVINS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le **25 JUIN 2020**



Ziad Houry